

PROTOCOLE D'ENTENTE

Beauharnois

AUD 6211-03-064

ENTRE : **LA MUNICIPALITÉ DE MELOCHEVILLE**, corporation municipale légalement constituée en vertu du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1), ayant son bureau au 380 boulevard Edgar Hébert, Melocheville, province de Québec, agissant ici par son maire, M. Daniel Charlebois, et par son secrétaire-trésorier, M. Normand Charrette;

ci-après nommée la « Municipalité »

ET : **LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY**, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), ayant son bureau au 660 rue Ellice, suite 200, Beauharnois, province de Québec, agissant ici par son préfet, M. Yves Daoust, et par sa directrice-générale et secrétaire-trésorière, Mme. Linda Phaneuf,

ci-après nommée la « MRC »

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, province de Québec, agissant ici par M. Thierry Vandal, président, Hydro-Québec Production,

ci-après nommée « Hydro-Québec »

LESQUELLES FONT LES DÉCLARATIONS SUIVANTES:

ATTENDU QUE Hydro-Québec désire, par l'entremise de sa division Hydro-Québec Production, construire et exploiter une centrale à cycle combiné au gaz naturel d'une puissance d'environ 800 MW¹ et toutes les infrastructures connexes (ci-après, la «centrale») sur des terrains qui lui appartiennent dans la Municipalité, sur le territoire de la MRC.

ATTENDU QUE la Municipalité et la MRC désirent s'assurer que la construction et l'exploitation de la centrale par Hydro-Québec se feront en harmonie et dans le respect de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité et de la MRC.

¹ La puissance pourrait atteindre 925 MW en cas de conditions hivernales extrêmes, sans modifications à l'équipement.

ATTENDU QUE Hydro-Québec poursuit le même objectif que celui exposé au paragraphe précédent.

ATTENDU QUE les parties proposeront, lors de la mise en service de la centrale, que la centrale porte le nom de *Centrale à cycle combiné de Melocheville*.

ATTENDU QUE la Municipalité, la MRC et Hydro-Québec, par l'entremise de leurs représentants respectifs, ont eu des rencontres au terme desquelles il a été convenu de signer le présent protocole d'entente.

ATTENDU QUE Hydro-Québec convient de verser des sommes d'argent totalisant un montant total de 4 000 000 \$ à titre de Fonds de développement régional afin de favoriser des retombées économiques par la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental ou économique dans la Municipalité et la MRC.

ATTENDU QUE la Municipalité, la MRC et Hydro-Québec conviennent qu'il appartient exclusivement à la Municipalité et à la MRC de décider du partage et de l'attribution des sommes d'argent versées à titre de Fonds de développement régional.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Engagements d'Hydro-Québec envers la Municipalité et la MRC

2. Pour bonnes et valables considérations, Hydro-Québec prend, à l'égard de la Municipalité et de la MRC qui s'en déclarent satisfaites, l'engagement de tenir informé le milieu d'accueil de l'évolution du projet de centrale jusqu'à la mise en exploitation de cette dernière.

Hydro-Québec s'engage à respecter les grandes orientations et objectifs du schéma d'aménagement révisé tel qu'adopté le 15 mars 2000 et entrant en vigueur le 28 juin 2000, à l'égard plus particulièrement de l'intégration de ses équipements, dans le respect de toutes lois applicables, dont notamment la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Hydro-Québec s'engage à mettre de l'avant les mesures suivantes afin de faciliter les retombées locales durant les phases de construction et d'opération de la centrale, en coopération avec le CLD :

- Création d'une banque de fournisseurs locaux
- Inventaire de la main d'œuvre locale disponible
- Organiser des rencontres avec les fournisseurs locaux pour les informer du processus et de l'entrepreneur retenu pour la réalisation de la centrale
- Faciliter les contacts entre les fournisseurs et la main d'œuvre locale avec l'entrepreneur responsable de la construction

Hydro-Québec s'engage également à examiner avec d'autres promoteurs des propositions concrètes de projets potentiels annexes à la centrale. Toutefois, ces projets potentiels devront respecter à tout point de vue et ne pas interférer avec la configuration optimale d'un cycle combiné haute performance et son opération. De même, en aucun cas, ces projets ne pourront modifier ou retarder les processus d'autorisation et le calendrier de réalisation de la centrale.

Engagements de la Municipalité et de la MRC envers Hydro-Québec

3. Pour bonnes et valables considérations, la Municipalité et la MRC prennent à l'égard d'Hydro-Québec, dans le cadre du projet de construction de la centrale et pour la période d'exploitation de cette dernière, les engagements suivants dont Hydro-Québec se déclare satisfaite:

- a) La Municipalité et la MRC veillent, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, à favoriser l'harmonisation et, au besoin, à modifier ou adopter des règlements municipaux ou prendre tout autre moyen nécessaire afin de permettre la construction et l'exploitation de la centrale et de faciliter son intégration dans le milieu.
- b) La Municipalité et la MRC reconnaissent et acceptent la suffisance des critères de bruit, qui seront inclus dans l'étude d'impact sur l'environnement et qui sont utilisés par le ministère de l'Environnement du Québec.

La Municipalité et la MRC reconnaissent et acceptent que le niveau de bruit, à la limite nord de la centrale, soit le long de la piste cyclable, puisse atteindre jusqu'à 70 dBA, conformément au niveau maximal permis en zone industrielle ou agricole, tel que mentionné au paragraphe précédent.

- c) La Municipalité fournit au prix coûtant les services municipaux particuliers qu'Hydro-Québec pourrait requérir pour la centrale, dans le respect de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
- d) La MRC et la Municipalité reconnaissent que la signature du présent protocole d'entente répond de façon définitive à toutes leurs attentes quant à la construction et l'exploitation de la centrale et s'engagent à ne pas faire ou appuyer d'autres demandes à Hydro-Québec, soit directement ou indirectement, concernant la construction et l'exploitation de la centrale pendant une période débutant à la signature du présent protocole d'entente et se terminant vingt-cinq (25) ans après la date de la mise en service de la centrale en autant que le projet est tel qu'il a été présenté en octobre 2001 et qu'il ne subit aucune modification significative, tel l'ajout d'équipements résultant en plusieurs centaines de mégawatts additionnels.

Handwritten signature and initials, likely representing the Municipalité or MRC, located at the bottom right of the page.

Fonds de développement régional

4. La Municipalité et la MRC s'entendent pour se répartir les sommes versées à titre de Fonds de développement régional prévu à l'article 7 de la façon suivante :

75% à la municipalité de Melocheville
25% à la MRC Beauharnois-Salaberry

et elles conviennent d'adopter, respectivement, par résolution, cette entente de partage.

5. Les sommes à être versées à la MRC seront exclusivement affectées au Parc régional du canal de Beauharnois.
6. Les sommes à être versées à la municipalité de Melocheville seront exclusivement affectées à des projets ou équipements d'envergure régionale à caractère culturel, environnemental, économique ou social.
7. Hydro-Québec verse à titre de Fonds de développement régional la somme de 4 000 000 \$ selon les termes et modalités suivants :
- a) La somme de 450 000 \$) à la municipalité de Melocheville et la somme de 150 000 \$ à la MRC, à la date de délivrance des certificats d'autorisation, autorisations et permis de toute nature requis pour entreprendre la construction de la centrale et exploiter cette dernière.
 - b) La somme de 510 000\$ à la municipalité de Melocheville et la somme de 170 000\$ à la MRC, à être tous deux versés annuellement pendant cinq ans à compter de la date de mise en service de la centrale suivant le partage mentionné à l'article 4.

Conditions préalables

8. Le présent protocole d'entente n'aura d'effet qu'à compter du moment où les trois conditions suivantes auront été remplies:
- a) délivrance des certificats d'autorisation, autorisations et permis de toute nature requis pour entreprendre la construction de la centrale et exploiter cette dernière;
 - b) approbation du présent protocole d'entente par résolution de la Municipalité et par résolution de la MRC;

Handwritten signature and initials, possibly reading 'Dy 2 AS'.

- c) approbation du présent protocole d'entente par les autorités d'Hydro-Québec.
9. Hydro-Québec, la Municipalité et la MRC s'engagent à soumettre dans les meilleurs délais le présent protocole d'entente pour approbation.

Communications

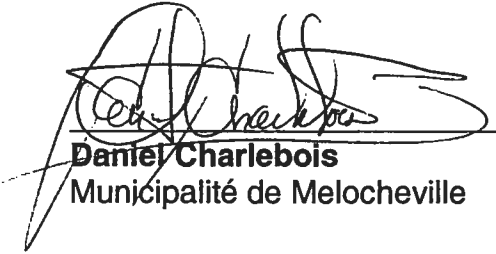
10. Les parties coordonnent leurs communications relatives au présent protocole d'entente. À cet effet, les parties se tiennent mutuellement informées raisonnablement à l'avance, de toute initiative ou autre activité de communication menée en regard du présent protocole d'entente, notamment au moyen de publicité, de conférence de presse, de communiqué et d'entrevue média ou de tout autre matériel imprimé ou électronique. En outre, les parties se tiennent mutuellement informées de manière diligente lorsqu'elles ont connaissance d'une initiative ou autre activité de communication menée par un tiers relativement au présent protocole d'entente.
11. Les parties conviennent de se transmettre l'une à l'autre, d'une manière efficace et rapide, toute l'information pertinente à l'objet du présent protocole d'entente.

Dispositions finales

12. Dans le cas où une partie quelconque du présent protocole d'entente venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du protocole. La Municipalité, la MRC et Hydro-Québec déclarent qu'elles ont signé le présent protocole d'entente et chacune de ses parties, sections, articles et paragraphes indépendamment du fait que l'une ou l'autre de ces composantes pourrait être déclarée nulle et sans effet par la Cour.
13. Le présent protocole d'entente ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit des parties.
14. Le présent protocole d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et devient effectif après la réalisation de toutes les conditions préalables décrites à l'article 8.



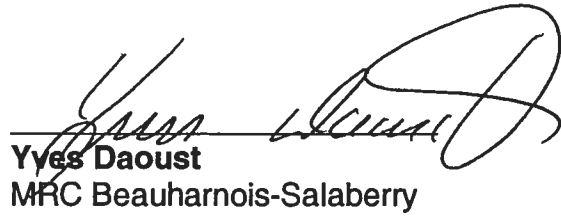
Signé à Melocheville, Province de Québec, le 20 décembre 2001



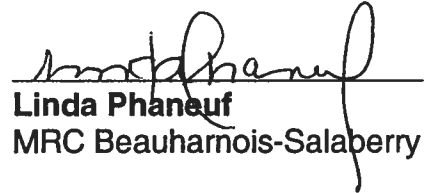
Daniel Charlebois
Municipalité de Melocheville



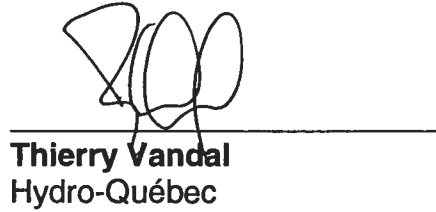
Normand Charette
Municipalité de Melocheville



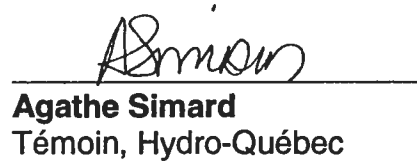
Yves Daoust
MRC Beauharnois-Salaberry



Linda Phaneuf
MRC Beauharnois-Salaberry



Thierry Vandal
Hydro-Québec



Agathe Simard
Témoign, Hydro-Québec